RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1176 DE LA COMMISSION

du 7 août 2020

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1387 en ce qui concerne le report des dates d'application de certaines mesures dans le contexte de la pandémie de COVID-19

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ([1]), et notamment son article 31,

considérant ce qui suit:

(1) Les mesures mises en place pour contenir la pandémie de COVID-19 compromettent gravement la capacité des États membres et du secteur de l'aviation à se préparer à l'application d'un certain nombre de règlements d'exécution récemment adoptés dans le domaine de la sécurité aérienne.

(2) Le confinement et les changements intervenus dans les conditions de travail et la disponibilité des travailleurs, conjugués à la charge de travail supplémentaire qu'impose la gestion des importantes conséquences négatives de la pandémie de COVID-19 pour toutes les parties prenantes, entravent les préparatifs de l'application de ces règlements d'exécution.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1387 de la Commission ([2]) établit de nouvelles normes concernant les calculs des performances de l'aéronef à l'atterrissage, qui s'appliquent à partir du 5 novembre 2020. Par conséquent, pour éviter que l'application de ces normes n'empêche une reprise fluide des vols au sortir de la pandémie de COVID-19 en raison d'exigences opérationnelles supplémentaires, leur applicabilité devrait être reportée de manière à permettre aux autorités compétentes et aux parties prenantes de se préparer à leur mise en œuvre.

(4) L'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne a confirmé à la Commission qu'il est possible de prévoir un report limité de l'application des dispositions visées au considérant 3 sans qu'il y ait d'incidence négative sur la sécurité aérienne, étant donné que ces règles contiennent des allégements techniques pour le secteur qu'il est préférable de mettre en œuvre dans des conditions d'exploitation normales.

(5) Afin de procurer un répit immédiat aux autorités nationales et à toutes les parties prenantes pendant la pandémie de COVID-19 et de leur permettre de reprogrammer leurs préparatifs en vue de l'application différée des dispositions concernées, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 127 du règlement (UE) 2018/1139,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2, troisième alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2019/1387, la date du «5 novembre 2020» est remplacée par le «12 août 2021».

([1]) JO L 212 du 22.8.2018, p. 1.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2019/1387 de la Commission du 1er août 2019 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission en ce qui concerne les exigences applicables aux calculs des performances de l'avion à l'atterrissage et aux normes pour l'évaluation des conditions de surface de la piste, l'actualisation de certains équipements et exigences en matière de sécurité des aéronefs, ainsi que les opérations sans agrément d'exploitation long courrier (JO L 229 du 5.9.2019, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN